



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 20 Septembre 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Anita Ušacka, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

**Version Publique Expurgée
Avec une annexe confidentielle A**

**Réponse de la Défense aux observations de la République Centrafricaine du 13
Septembre 2010**

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

République Centrafricaine

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Historique procédurale

1. La Défense a soumis sa déclaration d'appel le 2 juin 2010¹ suivi d'une demande d'extension des délais, qui lui a été subséquemment accordée.
2. En date du 27 juillet 2010, conformément à la Norme 64(2) du Règlement de la Cour, la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo (« l'Accusé ») a déposé un mémoire à l'appui de son appel (« Appel ») contre la « *Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenge* » rendue en date du 24 juin 2010² (« la Décision contestée »).
3. A l'étai de cet appel la Défense a évoqué quatre raisons en soutenant :
4. que la Chambre de Première Instance III avait commis une erreur de droit lorsqu'elle a estimé que la décision du Doyen des Juges d'Instruction de Bangui du 16 septembre 2004 n'était pas une décision définitive **de ne pas** poursuivre l'Accusé (« **la Première raison d'interjeter appel** ») ;
5. que la Chambre de Première Instance III avait commis une erreur procédurale lorsqu'elle avait rejeté la requête de la Défense d'apporter des preuves provenant d'un expert du droit de la République Centrafricaine (« **la Deuxième Raison d'interjeter appel** ») ;
6. que la Chambre de Première Instance III avait commis une erreur de procédure et de droit en admettant comme preuves et en les acceptant, les dépositions du représentant de la République Centrafricaine eu égard à l'« incapacité » de poursuivre l'Accusé (« **la Troisième raison d'interjeter appel** »).
7. que la Chambre de Première Instance III avait commis une erreur de procédure et de droit en considérant comme abusif, le pourvoi en Cassation initié par la Défense devant la Cour de Cassation de la République Centrafricaine alors que ce recours avait respecté les formes et délais requis

¹ ICC-01/05-01/08-804.

² ICC-01/05-01/08-802.

par la loi nationale de la République Centrafricaine en cette matière (« **la Quatrième raison d'interjeter appel** »).

8. En date du 13 septembre 2010, le distingué Représentant de la RCA a présenté ses observations au mémoire à l'appui de l'appel de l'Accusé.
9. Par ces présentes, la Défense de l'Accusé Jean Pierre Bemba Gombo soumet sa réponse aux observations de la RCA.

II. Observations.

10. Pour des besoins de clarté, la Défense élabore ses observations selon l'ordre de celles soumises par le distingué Représentant de la RCA.
11. Au titre de préliminaire, et en ce qui concernent les paragraphes 12 et 13 des observations de celui-ci (le Représentant de la RCA), ceux-ci ne sont pas pertinents dans l'espèce du point de vue de la Défense : l'examen de la recevabilité d'une affaire peut être soumis au Juge à plus d'une reprise dans les conditions prévues à l'article 19 du Statut.
12. De plus, il n'appartenait pas à la RCA, qui n'est pas partie au procès, d'émettre un jugement de valeur sur les époques et l'opportunité de la question de la recevabilité.

a) Sur le premier moyen d'appel (caractère définitif de l'ordonnance du Juge d'Instruction du 16 septembre 2004)

13. Les paragraphes 16 à 24 des observations de la RCA sont également sans intérêt : la Défense n'a jamais déclaré que selon le droit de procédure centrafricain, le Juge d'Instruction est tenu de se conformer aux instructions du Parquet bien que le Doyen des Juges d'Instruction ait lui-même déclaré le contraire :

« [EXPURGE]

[EXPURGE]

[EXPURGE]³ »

14. La Défense a plutôt soutenu que le Procureur ayant conclu à l'absence de preuve à l'encontre de l'Accusé, le Juge d'Instruction était dans ces circonstances-là, obligé de se conformer à ce constat.
15. Une réalité s'impose en tout état de cause : le Procureur et le Juge d'Instruction de Bangui sont arrivés au même constat, l'absence de preuve à charge contre l'Accusé.
16. Ainsi, le développement doctrinal du Représentant de la RCA développé aux paragraphes 16 à 22 manque totalement d'intérêt.
17. Ce qui, par contre, paraît fort utile, est le fait que le Représentant de la RCA admet, avec la Défense, qu'une ordonnance de non-lieu, non attaquée par un recours, a autorité de la chose jugée.⁴
18. Que le Procureur ait le droit de former un recours contre une décision conforme à ses réquisitions est une chose.
19. Une autre est de savoir en l'espèce, si recours il y a effectivement eu lieu.
20. La Défense soumet à ce propos que l'appel de l'Ordonnance de non-lieu ne concernait pas l'Accusé.
21. Parce que le Parquet de Bangui reconnaît, dans son témoignage versé au dossier de l'Affaire qu'il avait formé appel parce que l'ordonnance avait mit hors cause certaines personnes visées par l'enquête notamment Mr [EXPURGE]⁵. Ceci est confirmé par le réquisitoire introductif d'appel du 22 octobre 2004⁶.
22. Parce que l'Accusation elle-même admet que l'Accusé n'était pas visé par cet Appel⁷.

³ CAR-OTP-0010-0188, EVD-P-02788

⁴ Lire par. 24 et art 91 du CPP-RCA « Si le Juge d'Instruction est d'avis que le fait ne présente ni crime ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe pas des charges suffisantes contre l'inculpé, il déclarera qu'il ny a pas lieu à poursuivre et si l'inculpé avait été arrêté, il sera remis en liberté.

⁵ EVD-P-0009-CAR-OTP-0005-0116 par.84

⁶ ICC-01/05-01/08-770Conf. Anx2 10/5/210-5/12 RHT

⁷ ICC-01/05-01/08-T22, Eng. P.63 ligne 12

23. Parce que lors de l'instruction de cet appel, le Procureur de Bangui hiérarchiquement supérieur a réitéré son opposition aux poursuites contre l'Accusé⁸.
24. Parce qu'enfin, et surtout, l'Accusé n'a pas été notifié de cet appel comme il est obligatoirement requis à l'article 99i du Code de Procédure Pénale Centrafricaine.
25. A ce propos, la Défense rappelle respectueusement son point de vue selon lequel, même si un appel valide avait été relevé par le Procureur Général de la Chambre d'Appel de Bangui (ce qui est contesté), cet appel serait nul faute de notification à l'Accusé, ou, en tous cas, ce défaut de notification ferait présumer de l'absence d'un appel.
26. Cet argument est soutenu par l'avis de l'expert (« Avis de l'Expert ») que la Défense a vainement tenté de faire entendre en première instance⁹.
27. Tout en reprochant à la Défense de faire des affirmations purement factuelles sans base légale, la Chambre d'Instance III a cependant de manière injuste, refusé¹⁰ l'introduction d'une expertise, source neutre irréprochable, qui aurait éclairé la Cour sur les conséquences d'un défaut de notification d'un appel.
28. De ce fait, si les autres motifs d'appel devraient être rejetés, la Défense réitère respectueusement sa demande tendant à obtenir de l'Honorable Chambre d'Appel, qu'elle ordonne à la Chambre d'Instance III de reconsidérer les conséquences du défaut de notification d'un appel, sur Avis de l'Expert.

⁸ CAR-OTP-0019-0189 et CAR-OTP-0062-0203

⁹ Avis de l'Expert attaché en annexe confidentielle A

¹⁰ La Chambre de Première Instance III avait rejeté l'introduction de l'opinion de l'Expert par voie de décision orale rendue le même jour des audiences sur la récusation de la recevabilité, le 27 avril 2010. La Défense n'avait pas interjeté appel de cette décision orale croyant qu'il s'agissait d'une partie intégrante de la considération globale de la Chambre d'Instance III concernant la récusation de la recevabilité, et donc sujette à appel de la décision finale de la Chambre de Première Instance. Toutefois, si la Chambre d'Appel est d'avis que cette décision aurait dû faire l'objet d'un appel séparé, alors la Défense sollicite, respectueusement, une extension de délai pour déposer son appel conformément à la Norme 35(2) des Règlements de la Cour et, en plus, sollicite l'autorisation en conformité avec la Norme 62 du Règlement de la Cour afin d'apporter le point de vue de l'Expert en tant que preuves supplémentaires. La prolongation de délai et l'introduction des preuves additionnelles sont bien justifiées, pour le besoin de justice, afin que le souhait de la Défense de ne pas surcharger la Cour avec un appel interlocutoire de la décision orale de la Chambre d'Instance III ne soit considéré comme une raison procédurale de rejeter son appel substantif.

29. Selon les dires de l'expertise dont la Défense sollicite l'audition, le défaut de notification de son appel au prévenu, fait également présumer que cet appel n'était pas dirigé contre ce prévenu.
30. A cet égard, la Défense note le silence du Représentant de la RCA sur cette question cruciale, liée aux conséquences de l'absence de notification de l'appel.
31. Pour toute observation il est plutôt fait mention, de manière d'ailleurs fort discourtoise, à « la mauvaise foi » (sic) de la Défense, qui travestirait le réquisitoire du 24 novembre 2004, lequel solliciterait la mise hors cause de l'Accusé, uniquement en ce qui concerne les infractions financières.
32. Il ressort cependant de l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi, ainsi que des réquisitions du Procureur de la République du 17 août 2004, que l'Accusé n'a jamais été poursuivi pour crimes financiers lors du premier degré et ne pouvait donc l'être au degré d'appel.
33. Si comme le soutient le distingué Représentant de la RCA, le réquisitoire du Procureur Général de Bangui du 24 novembre 2004 était dicté par des considérations diplomatiques et ne concernait que les crimes économiques, alors, comme l'a soutenu la Défense devant le Juge de Première Instance, c'est une « Réquisition de Non-informé » qui aurait dû être prise, conformément à l'article 47 du Code de Procédure Pénale de la RCA, comme l'avait soutenu la Défense sans être contredit par aucune des parties.¹¹
34. De toute évidence, c'est plutôt le Représentant de la RCA qui tente de donner une orientation différente aux propos du Parquet Général qui a clairement requis que l'Accusé soit mis hors cause.

b) Sur le deuxième moyen d'Appel (Avis d'un expert sur la notification des actes et de l'Appel)

¹¹ ICC-01-05-08-T22-FRA ETWT 27-04-2010 1-62 RMT p.49, lignes 16 à 25 et p.50 lignes 1 à 13.

35. La Défense observe que le Représentant de la RCA ne fait aucune observation utile pouvant permettre à l'Honorable Chambre d'Appel, de se déterminer sur les conséquences de l'absence de notification des actes et décisions à l'Accusé, en conformité avec les articles 193f et 194 du Code de Procédure Pénale de la Centrafrique.
36. Il acquiesce en conséquence aux conclusions légales de l'Expert et de la Défense dans sa « *Réponse de la Défense aux observations de la RCA du 7 mai 2010* » aux paragraphes 24 à 37, impliquant la nullité de la procédure¹².
37. La Défense observe, également, que le Représentant de la RCA n'apporte aucun éclairage à l'Honorable Chambre d'Appel en ce qui concerne la question de l'expertise.
38. Rappelons que la RCA n'est pas partie au présent procès ; elle est tiers, appelée à émettre un point de vue par rapport à l'application de son droit interne.
39. Elle n'a donc aucune qualité pour apprécier le bien-fondé de l'expertise sollicitée, sauf à émettre une observation eu égard au droit national sur cette question.
40. La critique du fondement du 2^{ème} moyen d'appel est plutôt de la compétence de l'Accusation mais non de ce tiers.

c) Sur le troisième moyen d'Appel : Incapacité de la RCA

41. La Défense soumet que la « pauvreté notoire » de la RCA, alléguée par son Représentant n'est pas un critère pertinent aux fins de l'article 17(3) du Statut pour décider de l'incapacité.
42. La Défense a d'ailleurs déjà eu l'occasion de démontrer à suffisance que l'appareil judiciaire centrafricain n'est pas délabré, qu'il ne l'était pas non plus au moment des faits, mais qu'il est plutôt demeuré fonctionnel, y compris dans les affaires criminelles qui y sont menées régulièrement jusqu'à terme, ce qui du reste, n'est pas réfuté par le Représentant de la République Centrafricaine.

¹² ICC-01/05-01/08-776-Conf-14/05/2010

43. Prétendre que l'Etat Centrafricain était ou serait en indisponibilité de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages ou de mener autrement à bien la procédure ne résiste pas à l'analyse. L'on se souviendra que la République Centrafricaine a déjà eu par le passé à mener à bien des poursuites pénales de plus grandes envergures concernant son ancien Empereur Jean Bedel Bokassa, qui fut jugé et condamné à une longue peine d'emprisonnement, purgée sur place, dans des conditions de sécurité maximale, alors qu'à l'époque l'Etat Centrafricain ne disposait pas de plus de ressources financières ou humaines.
44. Enfin, il convient de noter que la réponse de la RCA néglige le lien causal qui, conformément à l'article 17(3) du Statut de Rome, doit être prouvé entre la désintégration du système judiciaire national et l'impossibilité de se saisir de l'Accusé ou de mener autrement la conduite des procédures judiciaires fiables. Même si la RCA a été véritablement dans l'incapacité d'entreprendre un procès pour crimes de guerre contre l'Accusé (ce qui est nié), cela n'est certainement pas à la suite de l'effondrement ou de l'indisponibilité du système judiciaire national. Le fonctionnement du système judiciaire national a été amplement démontré par le fait que les autorités internes étaient capables de conduire une affaire complexe de détournement de fonds contre Ange-Félix Patassé et d'autres.

d) Sur le quatrième moyen d'Appel

45. Le distingué Représentant de la RCA expose qu'il n'a jamais admis que le pourvoi en cassation initiée par l'Accusé aurait un effet suspensif sur la décision de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bangui du 16/12/2004¹³.
46. Pour démontrer le contraire, la Défense rappelle les observations de la RCA du 7/05/2010, par lesquelles elle admettait bien au contraire ce caractère suspensif :

¹³ ICC-01/05-01/08-881-Conf-Anx2 13/9/2009 par.79

« Conformément à l'article 21 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour de cassation centrafricaine, le délai et le recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :

- en matière d'état des personnes
- quand il y a fait incident
- en matière d'immatriculation foncière
- **en matière pénale**

« Le pourvoi que l'accusé dit avoir formé contre l'arrêt de la Chambre d'accusation est un pourvoi contre cet arrêt. ¹⁴»

47. La Défense évoque ensuite les prescrits des articles 21, 61 et 64 de la Loi Organique n°95/0011 portant organisation et fonctionnement de la Cour de Cassation Centrafricaine, qui portent :

- a. que le délai et le recours en cassation sont suspensifs en matière pénale (article 21).
- b. que ce délai ne court **qu'à partir de la signification** de la décision (article 61),
- c. que pendant les délais du recours en cassation et, s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de Cassation, **il est sursis à l'exécution de l'arrêt attaqué** (article 64).

48. La Défense soutient dès lors, avec vigueur que le pourvoi en cassation mu par l'Accusé, contre l'arrêt de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bangui est suspensif de l'arrêt rendu par cette Cour le 16/12/2004.

49. Le distingué Représentant de la RCA indique cependant que cette suspension ne s'appliquerait toutefois pas à la décision entreprise, parce que celle-ci ne concernerait qu'une mesure de pure administration judiciaire relative à la disjonction des poursuites.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-770-Conf-Anx1 10-05-2010 par.44-45 (07/05/2010)

50. Cette observation manque de pertinence étant donné que le distingué Représentant de la RCA confond la notion de **l'effet suspensif** d'un recours à la notion de **recevabilité** de ce recours.
51. En admettant en effet, que le pourvoi soit dirigé contre la partie de la décision ordonnant la disjonction (ce qui n'est pas le cas), l'effet suspensif dudit pourvoi n'en demeurerait pas moins acquis, sauf aux juges de la cassation de déclarer le recours irrecevable, au motif qu'il est dirigé contre une décision purement préparatoire.
52. Mais en tout état de cause, tel n'est pas ici le cas.
53. La décision de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bangui, faisant l'objet du pourvoi en cassation comporte en effet, comme son intitulé l'indique, deux volets : l'un, préparatoire, ordonnant la disjonction, et l'autre, interlocutoire, ordonnant le renvoi.
54. C'est cette dernière branche de la décision qui fait l'objet du recours en cassation de l'Accusé.
55. L'argument de la RCA est en tout état de cause contredit par un précédent de la même Cour de Cassation Centrafricain et **contre la même décision**.
56. Ladite Cour de Cassation avait en effet déclaré recevable le pourvoi du Procureur Général contre cette décision, et l'avait déclaré partiellement fondé¹⁵.
57. En aucun moment il n'a été indiqué dans les qualités de l'arrêt de la Cour de Cassation que le recours du Procureur Général, portait sur une mesure de pure administration judiciaire et qu'elle n'était donc pas recevable, ni n'avait d'effet suspensif.
58. En plus des arguments ci-avant, le distingué Représentant de la RCA observe qu'en tout de cause, la suspension ou non de l'arrêt du 16 septembre 2004 n'aurait aucune influence sur la saisine de la Cour Pénale Internationale intervenue suite à un renvoi du gouvernement de la RCA.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-758-Conf.Anx2E du 19/04/2010

59. Cette position manque totalement de relevance quand on sait que :

- (i) L'Accusation avait indiqué, en son temps, **et malgré que la Cour Pénale Internationale était déjà saisie du renvoi par l'Etat Centrafricain**, que l'ouverture d'une enquête de la CPI sur la situation en RCA « *dépendait des procédures qui ont eu lieu au niveau national en Centrafrique. Certains sont encore en cours.*¹⁶»
- (ii) Le principe de la complémentarité s'oppose à ce qu'une affaire soit concurremment jugée par la CPI et les juridictions nationales, la première devant s'incliner devant la seconde.
- (iii) Pour décider de la recevabilité de l'affaire de l'Accusé au regard de l'article 17(a)(b) la Cour Pénale Internationale est tenue d'attendre l'issue de la décision du Juge de Cassation Centrafricaine ; l'affaire serait irrecevable si le Juge de Cassation mettait à néant l'arrêt de la Cour d'Appel de Bangui, puisque la décision de non-lieu demeurerait en force, de sorte que l'article 17(a)(b) serait d'application.

60. En considérant comme l'a fait la Chambre d'Instance III, que le pourvoi en cassation de l'Accusé constituait un abus de procédure, alors qu'il n'avait jamais été notifié de l'arrêt de renvoi, ni de l'appel du Procureur Général comme l'exigent les textes impératifs centrafricains, impliquant en conséquence que les droits de la défense de l'Accusé avaient été violés, la Défense a le sentiment d'un malaise lancinant qui laisse penser que l'abus de procédure évoqué dans la décision appelée, n'a été qu'un prétexte pour contourner l'effet suspensif qui s'attache au recours en cassation.

Requête de confidentialité

61. La Défense sollicite que sa présente soumission soit confidentielle, uniquement l'Accusation et la Défense, étant donné qu'il est fait état de certains témoins et déclarations de ceux-ci non encore publiques.

62. La Défense entend déposer par la suite une soumission expurgée.

¹⁶ CAR-OTP-0004-0923-EVD-P-02152 in Rapport FIDH n°457/Oct.2006.

POUR TOUTES CES RAISONS,

- a) La Défense de l'Accusé Jean Pierre Bemba, sollicite respectueusement de l'Honorable Chambre d'Appel de convoquer une audience orale afin de lui permettre de développer les déclarations contenues dans le présent document.
- b) Par la suite, l'Honorable Chambre d'Appel sera priée d'admettre comme fondée la première et la troisième raison d'appel annulant de ce fait, la Décision contestée et concluant dès lors que l'affaire contre l'Accusé est irrecevable.
- c) A défaut, elle (la Défense) sollicitera, respectueusement, de l'Honorable Chambre d'Appel qu'elle admette comme fondé la Deuxième raison d'appel et renvoi l'affaire à la Chambre d'Instance III en vue d'une reconsidération de la question sur la recevabilité après qu'il lui sera donné l'opportunité de présenter les preuves et dires d'un expert du droit de procédure pénale de la République Centrafricaine.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 20 Septembre 2010

À La Haye, Pays- Bas